



**CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 11 FEVRIER 2019**

SAINT-MARTIN DE NIGELLES

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil dix-neuf, le onze février, à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi activités, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre BILIEU, Maire.

Présents : Ms. Pierre BILIEU, Raynal DEVALLOIR, Joël HUELLOU, Emmanuel BERTHON, Francis MALBETE, Marcel MORSCHEIDT, Thomas RIBAULT, Alexis WESTERMANN, Lionel BOERLEN, Christian TIRLOY, Thierry CORDELLE.
Mmes Isabelle FAURE, Béatrice BOUCHAUDY, Josette PICARD, Denise TORCHEUX, Christèle COCHET.

Absents excusés : Thierry PASQUIER, donne pouvoir à Pierre BILIEU
Olivier LYRE, donne pouvoir à Lionel BOERLEN

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Raynal DEVALLOIR est désigné secrétaire de séance.

II. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2018

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

III. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que suivant l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil municipal lui a donné délégation en date du 15 avril 2014, pour la durée du mandat. C'est dans ce cadre qu'il rend compte des points suivants :

DC 2019-01 : L'entreprise SIGNAL.FR – 5, rue de Chaumont – lieu-dit le Bois-Dieu – 78125 HERMERAY est retenue pour la fourniture, configuration et préparation de deux ordinateurs portables Asus VivoBook X540LA-XX1303T avec Microsoft Office 2019 Academic et deux souris sans fils Logitech pour l'école St-Martin-de-Nigelles selon sa proposition financière du 21 décembre 2018 pour un montant de 1056.67 € HT soit 1268 € TTC.

DC 2019-02 : L'entreprise SOS INFORMATIQUE – 1, rue des Acacias – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles est retenue pour l'installation du réseau filaire et wifi en préparation de l'arrivée de la fibre pour l'école St-Martin-de-Nigelles selon sa proposition financière du 23 octobre 2018 pour un montant de 3466.66 € HT soit 4160 € TTC.

DC 2019-03 : L'entreprise LEROY Benoît – 17, rue de Maintenon – 28130 YERMENONVILLE est retenue pour la réalisation de travaux d'électricité dans le local du comité des fêtes et l'alimentation électrique d'un défibrillateur à St-Martin-de-Nigelles selon sa proposition financière du 27 septembre 2018 pour un montant de 786.93 € HT soit 944.32 € TTC.

DC 2019-04 : L'entreprise DECOLUM – 3, rue du Finissage – 55310 Tronville en Barrois est retenue pour la vente de guirlandes Larissa suite à son offre promotionnelle pour la commune de St-Martin-de-Nigelles selon sa proposition financière du 18 janvier 2019 pour un montant de 1830.50 € HT soit 2196.60 € TTC.

IV. FONDS PEREQUATION 2019

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le règlement du fonds de péréquation pour l'année 2019 a été modifié par le Conseil Départemental.

Auparavant, ce fonds était lié aux dépenses d'investissement réalisées et s'élevait à 50 % du montant HT. Le plafond était de 32 500 € pour la commune.

Pour 2019, ce fonds n'est plus lié aux dépenses d'investissement mais versé suivant la population communale.

La commune doit recevoir 60 000,00 € en 2 fois

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à solliciter le FDP 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Fonds Départemental de Péréquation 2019.

V. CONTROLE OBLIGATOIRE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DE MUTATION IMMOBILIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-8,

Vu les Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-11,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 214-14,

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5,

Vu la Loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le règlement du service d'assainissement en vigueur sur la commune,

Considérant :

Qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution des eaux et notamment contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, réseaux d'eaux pluviales et milieu naturel mais aussi contre le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées,

Que dans les secteurs où il existe un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, ne peuvent être rejetées dans les canalisations d'eaux usées que les eaux domestiques et qu'en conséquence les usagers actuels ou futurs ont l'obligation de veiller à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Qu'il est donc opportun de prévoir un contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif à l'occasion de la vente d'un bien immobilier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide qu'à compter du 1^{er} mars 2019 en cas de mutation immobilière d'un bien situé sur la commune de Saint Martin de Nigelles et desservi par un réseau d'assainissement collectif, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieurs et extérieures du bien raccordé.

De fixer le coût de ce diagnostic à 200 €.

Le contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif sera réalisé par les employés du service technique de la commune à la demande et aux frais du vendeur. Un certificat de conformité ou de non-conformité sera délivré par la commune et remis soit aux vendeurs, soit aux intervenants chargés de la transaction immobilière, pour information de l'acquéreur et mention dans l'acte de vente.

En cas de constat de non-conformité de l'installation d'assainissement collectif, il appartient au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de 12 mois pour mise en conformité des installations. Une fois les travaux réalisés, la commune doit en être informée afin de procéder à un nouveau contrôle.

La présente délibération sera portée à la connaissance des notaires et professionnels de vente de biens immobiliers.

VI. CONVENTION POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire présente la convention avec l'Agence Technique Départementale pour la réalisation des diagnostics d'assainissement non collectif lors de ventes immobilières

Le Conseil d'administration du 24 septembre 2018 a fixé les tarifs (comprenant réalisation et gestion administrative) suivants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- 1^{ère} visite diagnostic sans passage caméra : 100 € HT pour le 1er immeuble,
- 1^{ère} visite diagnostic avec passage caméra (si coché par le demandeur dans le formulaire « Commande de diagnostic d'Assainissement Non Collectif - transaction immobilière ») : 140 € HT pour le 1^{er} immeuble,
- immeubles suivants générant des eaux usées domestiques sur la même propriété : forfait global de 70 € HT,
- contre-visite avec passage caméra : 70 € HT.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une modification par avenant, sous réserve d'une information préalable de la commune.

Chaque immeuble fera l'objet d'un rapport technique détaillé.

Un récapitulatif trimestriel sera réalisé et transmis à la commune pour validation. L'absence d'avis contraire de la part de celle-ci dans un délai de 8 jours vaudra acceptation. Dans ce cas, le récapitulatif trimestriel servira de base pour l'édition d'une facture.

Pour la commune, cette convention prendra fin au 31 décembre 2019, date du terme de sa compétence assainissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

VII. INFORMATION DIVERSES

Question de Monsieur TIRLOY : où en est le PLUi ?

Réponse du Maire : le rapport du commissaire enquêteur est consultable sur le site des Portes Euréliennes d'Ile de France. Certaines de ses prérogatives sont contraires au SCOT et font l'objet d'études supplémentaires. Une commission communautaire d'urbanisme se réunit mardi 19 février sur le même sujet.

A propos de l'avancement de la STEP :

Monsieur HUELLOU informe que le dossier a pris du retard en raison d'une vacance de six mois de la Police de l'Eau en charge de l'affaire.

D'autre part, nous sélectionnons un nouvel assistant à maîtrise d'ouvrage (A.M.O).

Question de Monsieur TIRLOY sur la compétence assainissement de la commune ?

Réponse du Maire : cette dernière prendra fin au 31/12/2019 et sera transférée soit :

- aux Portes Euréliennes d'Ile de France,
- à un syndicat situé sur 2 communautés de communes.

Information du Maire :

Nous recevons des offres de prêts de différentes banques qui montrent l'amélioration de notre situation financière.

La séance est levée à 21h15.

**Le Maire,
Pierre BILIEN.**

**Le secrétaire de séance,
Raynal DEVALLOIR**